



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé
Bureau des personnels médicaux hospitaliers (RH5)

Personne chargée du dossier :
Clarisse VADUREL
Tél. : 01 40 56 50 68
Mél. : clarisse.vadurel@sante.gouv.fr

Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Département des formations de santé
Personne chargée du dossier :
Jean-Christophe PAUL
Tél. : 01 55 55 67 41
Mél. : jean-christophe.paul@enseignementsup.gouv.fr

Le ministre des solidarités et de la santé
La ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Mesdames et Messieurs les directeurs des
établissements de santé

Mesdames et Messieurs les présidents
d'université

Mesdames et Messieurs les directeurs des unités
de formation et de recherche (UFR) de médecine,
de pharmacie et d'odontologie

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGOS/RH5/DGESIP/2021/115 du 4 juin 2021 relative à
l'accueil et à l'intégration des étudiants de 3^{ème} cycle au sein des établissements de santé.

Date d'application : immédiate

NOR : SSAH2117318J

Classement thématique : établissements de santé – personnel

Validée par le CNP le 11 juin 2021- Visa CNP 2021-70

Résumé : clarification des dispositions réglementaires applicables aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales – Conditions d'accueil et d'intégration de ces étudiants au sein des établissements de santé.

Mention Outre-mer : l'instruction s'applique en l'état dans les territoires ultra-marins sans disposition spécifique.

Mots-clés : accueil et intégration - étudiants de 3^{ème} cycle – établissements de santé.

Textes de référence :

- Directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
- Décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;
- Articles R. 6153-1 à R. 6153-45 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 10 septembre 2002 relatif aux gardes des internes, des résidents en médecine et des étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne et à la mise en place du repos de sécurité ;
- Arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Arrêté du 24 mai 2011 relatif aux conventions permettant l'accueil d'internes effectuant des stages en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement ;
- Arrêté du 30 juin 2015 relatif aux modalités d'élaboration et de transmission des tableaux de service dédiés au temps de travail des internes ;
- Arrêté du 6 août 2015 relatif aux astreintes des internes ;
- Arrêté du 20 mai 2016 relatif à l'indemnisation des gardes effectuées par les internes et les faisant fonction d'interne ;
- Arrêté du 16 janvier 2020 relatif au référentiel de mises en situation et aux étapes du parcours permettant au docteur junior d'acquérir progressivement une pratique professionnelle autonome pris en application de l'article R. 6153-1-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 30 octobre 2020 relatif au service de garde internes et à l'indemnisation des gardes et astreintes effectuées par les internes et les faisant fonction d'interne ;
- Circulaire n° DH/PM1/99/657 du 30 novembre 1999 relative à la situation des internes et résidents en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie ;
- Circulaire n° DHOS/M/M2/2002/260 du 29 avril 2002 relative à la mise en œuvre du protocole du 19 décembre 2001 signé avec des représentants des internes et des résidents ;
- Lettre DHOS/M2 du 24 janvier 2003 relative aux gardes des internes ;
- Circulaire n° DGOS/RH4/2012/337 du 10 septembre 2012 relative au rappel des dispositions réglementaires sur le temps de travail des internes dans les établissements de santé ;
- Circulaire n° DGOS/RH4/272 du 8 juillet 2013 rappelant les dispositions réglementaires relatives à la prise en charge des frais de transport domicile/lieu de travail des étudiants hospitaliers et des internes.

Circulaire / instruction abrogée : néant.

Instruction modifiée : la présente instruction modifie l'instruction n° DGOS/RH4/2014/128 du 22 avril 2014, clarifiant les dispositions réglementaires relatives aux internes, sur les thématiques de l'organisation des gardes et astreintes, et des conditions matérielles d'accueil des étudiants de 3^{ème} cycle.

Diffusion : les établissements ou organismes concernés doivent être destinataires de cette instruction, par l'intermédiaire des services déconcentrés ou des agences régionales de santé (ARS), selon le dispositif existant au niveau régional.

L'objet de la présente instruction est de préciser les conditions d'accueil et d'intégration des étudiants de 3^{ème} cycle au sein des établissements de santé, dans le prolongement des travaux du Ségur de la santé et de son comité chargé du suivi de la mise en œuvre du protocole d'accord relatif aux étudiants de 3^{ème} cycle signé par le ministre des solidarités et de la santé le 16 juillet 2020.

Conformément à ce protocole d'accord, l'élaboration d'un plan d'accueil et d'intégration des étudiants de 3^{ème} cycle impliquant les commissions médicales d'établissements (CME) devient obligatoire au sein de chaque établissement et doit comprendre, *a minima*, les rubriques suivantes :

- Les modalités d'accueil des étudiants à chaque début de semestre sur leur lieu de stage (temps d'accueil dédié, présentation de la structure et des référents, etc...);
- Les conditions matérielles d'accueil : restauration, logement, tenue professionnelle, chambre de garde... ;
- Les modalités d'organisation du temps de travail : bornes horaires du service de jour et de la permanence des soins, gestion des congés, articulation des demi-journées de stage hospitalier et du temps universitaire et personnel ;
- Les dispositifs d'accompagnement en matière de santé au travail et l'accès à la médecine du travail ;
- Les modalités d'évaluation au cours et à l'issue du stage en lien avec la faculté.

Le plan d'accueil et d'intégration est un document tenu à la disposition des étudiants.

1. Organisation d'un temps dédié à l'accueil et à l'intégration des étudiants de 3^{ème} cycle

À chaque début de semestre, lors du changement de lieu de stage, les établissements dédient un temps à l'accueil des étudiants, afin de leur faciliter la découverte et la compréhension de l'établissement dans lequel se déroule leur stage. Organisé par la direction de l'établissement en présence de la présidence de CME, ce temps institutionnel constitue une condition nécessaire à la bonne intégration des étudiants et contribue à la réussite de leur stage.

Il doit permettre de présenter l'établissement et son organisation, le règlement intérieur, le projet d'établissement le cas échéant, et de rappeler les droits et devoirs des étudiants.

Cette rencontre permet de délivrer les informations pratiques, utiles au quotidien des étudiants : organisation de la gestion des internes, accès aux prestations logistiques et informatiques, médecine du travail, modalités d'organisation et de participation aux soins, rôle de la CME, instances auxquelles participent les représentants des internes, etc.

Des équipements personnalisés (blouses, badges, codes d'accès individuels, ...) peuvent être remis à l'étudiant à l'occasion de ce temps d'accueil.

Un temps d'accueil est ensuite organisé au sein de chaque service par les chefs de service et maîtres de stage.

Au cours des premiers jours du stage, l'étudiant est formé par une personne référente à l'utilisation des divers logiciels indispensables à l'exercice de ses missions en stage.

Par ailleurs, l'identification au sein de l'établissement d'un ou plusieurs référents en charge des relations avec les étudiants de 3^{ème} cycle peut faciliter l'accompagnement des situations individuelles ou collectives, en relai des représentants des internes et en lien avec la direction de l'établissement.

2. Conditions matérielles d'accueil et d'intégration des étudiants de 3^{ème} cycle

2.1. Conditions d'hébergement et de restauration

Les établissements de santé doivent faciliter l'accès à un logement sur le site hospitalier ou à proximité du lieu de stage aux étudiants de 3^{ème} cycle. Il revient aux établissements d'en assurer l'entretien régulier. Une caution peut être demandée à l'entrée dans un logement d'internat et restituée au départ.

Les chambres doivent être équipées d'une connexion internet pour permettre aux étudiants de poursuivre leur formation.

Par ailleurs, les étudiants doivent pouvoir bénéficier d'une prestation de restauration quantitativement suffisante et qualitativement satisfaisante, dans les mêmes conditions que le personnel de l'établissement (conditions tarifaires préférentielles).

2.2. Prise en charge et valorisation des avantages en nature

Si l'étudiant de 3^{ème} cycle n'est pas logé et/ou s'il n'est pas nourri, il bénéficie d'une compensation financière. L'arrêté du 15 juin 2016 susvisé prévoit au IV de son annexe XVII les montants bruts annuels des **indemnités compensatrices de ces avantages en nature** :

- Majoration pour ceux qui sont non logés et non nourris.....	1 010,64 €
- Majoration pour ceux qui sont non logés mais nourris.....	336,32 €
- Majoration pour ceux qui sont non nourris mais logés.....	674,31 €

En matière d'indemnisation des frais de transport, la circulaire n° DGOS/RH4/272 du 8 juillet 2013 susvisée rappelle les dispositions réglementaires relatives à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les étudiants de 3^{ème} cycle entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail s'ils utilisent les transports en commun.

Il est rappelé que cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité forfaitaire de transport indiquée au 9° de l'article R. 6153-10 du code de santé publique.

2.3. Outils matériels mis à disposition des étudiants

S'agissant des **tenues professionnelles**¹, les structures d'accueil des stages portent une attention particulière à la fourniture, à la gestion et à l'entretien de ces tenues, qui sont conformes aux recommandations en vigueur. Pour des raisons d'hygiène, d'ergonomie, de confort et de sécurité des patients, elles assurent gratuitement la fourniture et le blanchissage de ces tenues professionnelles dès le premier jour de stage, et mettent à disposition des étudiants de 3^{ème} cycle un **badge nominatif**.

¹ Le code du travail, dans son article L. 4111-5, précise que « les travailleurs sont les salariés, y compris temporaires, et les stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur. ». Dès lors, trouvent à s'appliquer aux étudiants de deuxième cycle notamment les dispositions suivantes :

- l'article R. 4321-4 : « L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective. » ;

- l'article R. 4323-95 : « Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'article R. 4321-4 sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires. ».

Les structures veillent à mettre en place un circuit simplifié de remise des tenues aux étudiants et en assurent par la suite la gestion et le nettoyage à un rythme régulier. Les frais de prise en charge des tenues et de leur entretien sont intégrés au budget de fonctionnement de la structure d'accueil.

Les étudiants ont l'obligation de porter cette tenue pendant toute la durée du stage et de la restituer le dernier jour. Il conviendra de rappeler la nécessité pour les étudiants de prendre soin du matériel ainsi prêté et de le restituer à la fin du stage. Une caution pourra être demandée par la structure d'accueil.

Les établissements doivent également communiquer aux étudiants des **codes de connexion informatique personnels** dès le début de leur stage pour l'exercice de leurs fonctions hospitalières, et mettre en place un poste ainsi qu'une connexion informatique dans l'ensemble des bureaux d'internes et des chambres de garde, en nombre suffisant pour l'ensemble des internes. À ce titre, les étudiants de 3^{ème} cycle doivent utiliser les logiciels et autres applications métier tels qu'ils existent dans l'établissement d'accueil, et auxquels ils ont été formés à l'occasion de leur prise de fonctions.

3. Organisation de la participation à la permanence des soins des étudiants de 3^{ème} cycle

Le respect strict et complet des dispositions relatives au temps de travail doit être rappelé à tous les organismes accueillant des étudiants de 3^{ème} cycle, par tous moyens appropriés. Par convention avec le centre hospitalier universitaire (CHU), ces dispositions s'appliquent également aux établissements de santé privés accueillant des étudiants de 3^{ème} cycle.

3.1. Principes généraux relatifs au service de garde des internes

L'arrêté du 10 septembre 2002 relatif aux gardes des internes, des résidents en médecine et des étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne et à la mise en place du repos de sécurité, précise que la permanence peut être assurée uniquement par des étudiants de 3^{ème} cycle lorsqu'au **moins six d'entre eux** figurent régulièrement au tableau des gardes. Dans le cas contraire, ce tableau de garde est complété par un tableau de garde médicale.

Le service de garde commence à la fin du service normal de l'après-midi, et au plus tôt à 18h30, pour s'achever au début du service normal du lendemain matin, et au plus tôt à 8h30. Pour chaque dimanche ou jour férié, le service de garde commence à 8h30 pour s'achever à 18h30, au début du service de garde de nuit.

Au minimum, par analogie à l'article L. 3122-29 du code du travail, toute période de travail au-delà de 21 heures doit être considérée comme une période de nuit.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 6 août 2015 relatif aux astreintes des internes, il **peut être organisé, en dehors du service normal de jour, un service d'astreinte** auquel participent les **internes affectés dans un centre hospitalo-universitaire**, de 18h30 à 8h30, le dimanche ou les jours fériés.

Toutes les gardes effectuées au titre du service de garde et les astreintes sont formatrices, de même que la participation aux staffs. À ce titre, l'interne est supervisé et encadré par un praticien de plein exercice inscrit à l'ordre. L'interne ou le docteur junior exerce par délégation et sous la responsabilité de ce praticien senior. Ce dernier doit être disponible, soit sur place, soit joignable en astreinte à domicile, pour conseiller et aider l'étudiant.

Par ailleurs, les agences régionales de santé peuvent être amenées à évaluer les modalités d'organisation des lignes de garde et d'astreintes des étudiants, au regard notamment de l'obligation de fonctionnement lorsque six étudiants de 3^{ème} cycle au moins ne peuvent assurer le tableau de garde.

Le suivi des modalités d'organisation des lignes de gardes et d'astreintes auxquelles participent les étudiants de 3^{ème} cycle est réalisé :

- au niveau local :
 - la CME organise, pour chaque semestre, le service de garde des étudiants de 3^{ème} cycle, sur avis de la commission relative à l'organisation de la permanence des soins (COPS) et après consultation des chefs de service ou de département. Les étudiants de 3^{ème} cycle sont représentés à la COPS et à la CME ;
- au niveau régional :
 - dans le cadre de la commission régionale paritaire, placée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, au sein de laquelle sont représentés les étudiants de 3^{ème} cycle.

3.2. Conditions d'organisation des gardes et astreintes, rôle de la commission médicale d'établissement (CME) et de la commission relative à l'organisation de la permanence des soins (COPS)

L'arrêté du 10 septembre 2002 et l'arrêté du 30 avril 2003 précités précisent le rôle de la CME et de la COPS en matière d'organisation de la permanence des soins et de contrôle des tableaux de service mensuels.

La COPS, émanation de la CME, est l'espace de dialogue entre l'ensemble des acteurs responsables de la mise en place de la permanence et de la continuité des soins dont fait partie la structure représentative des étudiants de 3^{ème} cycle. Deux représentants des étudiants de 3^{ème} cycle titulaires et des étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne sont désignés par la CME pour être membres de la COPS.

Elle élabore le plan d'organisation du service de gardes et astreintes des étudiants de 3^{ème} cycle titulaires et des étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne, après consultation des chefs de service et de département, ou des responsables de structure. Elle assure notamment la sécurisation du recours à un senior par les étudiants de 3^{ème} cycle participant à la permanence et à la continuité des soins, les conditions de couverture de la responsabilité des actes réalisés par ces étudiants, par la formalisation de l'organisation des gardes et astreintes.

Elle a vocation à faire remonter à la CME les éventuels dysfonctionnements organisationnels et à apporter les ajustements nécessaires afin que soit respectée la réglementation en vigueur.

Elle informe les chefs de pôles ou les responsables de structures de l'évaluation de la permanence des soins, y compris lorsqu'elle est assurée par les étudiants de 3^{ème} cycle.

Enfin, la COPS veille à l'amélioration de l'organisation des gardes et astreintes en procédant à l'évaluation des conditions de leur mise en œuvre régulièrement et au moins une fois par semestre.

3.3. Statut de la demi-garde

L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 2002 susvisé précise que : « *Le service de garde normal comprend une garde de nuit par semaine et un dimanche ou jour férié par mois. La période de nuit peut être divisée en deux demi-gardes* ».

La période de nuit peut être découpée en deux périodes de deux demi-gardes afin de valoriser le temps de travail effectué par les étudiants de 3^{ème} cycle en première partie de nuit, et de l'intégrer aux obligations de service. Les établissements peuvent définir les bornes horaires de la demi-garde, selon les nécessités de leur organisation, conformément au schéma de continuité et de permanence des soins élaboré par la COPS.

3.4. Réalisation de gardes pendant les stages hors centre hospitalier universitaire (CHU), en particulier pendant les stages ambulatoires

Conformément aux dispositions de l'article R. 6153-2 du code de la santé publique et de l'arrêté du 10 septembre 2002 susvisé, **un étudiant de 3^{ème} cycle en stage hors de son CHU de rattachement n'est pas tenu de participer aux gardes et astreintes de ce CHU** ; il en est de même pendant les stages ambulatoires. L'article 1^{er} dudit arrêté précise, en effet, que : « *les internes qui accomplissent le stage auprès de praticiens généralistes agréés peuvent effectuer des gardes dans un établissement public de santé. Ils doivent être autorisés nominativement par le chef de service hospitalier dans lequel les gardes sont effectuées* ».

Il s'agit donc d'une **faculté laissée aux étudiants** de 3^{ème} cycle et aux établissements. Dans ce cas, une convention est établie avec le praticien agréé.

En revanche, l'étudiant de 3^{ème} cycle est astreint à ses obligations de service à hauteur de ce qui est défini pour le service normal de garde, au sein de la structure dans laquelle il effectue son stage.

3.5. Réalisation de gardes en dehors de son service d'affectation

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2002 susvisé, un étudiant de 3^{ème} cycle en stage peut effectuer des gardes dans un service différent que celui auquel il est rattaché. L'article 1^{er} dudit décret précise, en effet que « *Les internes et les résidents en médecine peuvent, après accord de leur chef de service, être autorisés nominativement par le chef d'un service, autre que celui auquel ils sont rattachés, à effectuer des gardes dans ce service* ».

Il s'agit donc d'une **faculté laissée aux étudiants de 3^{ème} cycle** et aux établissements.

3.6. Spécificités des gardes et astreintes médicales des docteurs juniors

Le docteur junior suit son parcours de consolidation de la phase 3 sous le **régime de l'autonomie supervisée**.

L'arrêté du 16 janvier 2020 précise les étapes chronologiquement successives de l'acquisition de l'autonomie dans la prise en charge des urgences. Cette autonomisation commence par une période diurne au cours de laquelle un praticien senior du service est sur place et identifié, la supervision et la restitution se font alors en direct avec ce praticien. Puis, elle se poursuit par une seconde période, nocturne, au cours de laquelle le docteur junior peut exercer ses fonctions dans deux situations différentes :

- Soit un praticien senior de la spécialité est simultanément de garde sur place et assure une supervision et une restitution en direct auprès du docteur junior,
- Soit, dans certaines spécialités, le docteur junior peut assurer une garde médicale en tant que senior. Dans ce cas, un praticien senior de la spécialité, clairement identifié, n'est pas simultanément de garde sur place, mais il doit être joignable et à même de se déplacer à tout moment pour assurer la supervision du docteur junior. La restitution au docteur junior a alors lieu au terme de la garde avec l'un des praticiens seniors de la spécialité.

Les actes et le nombre d'actes ainsi que les conditions de réalisation des actes que le docteur junior peut accomplir dans le cadre de cette autonomie supervisée font l'objet d'une concertation avec le praticien responsable du lieu de stage, en lien avec le coordonnateur local de la spécialité. Ainsi, au début de la phase 3, le docteur junior participe aux gardes et astreintes des étudiants de 3^{ème} cycle rappelées au point 1.2.

Puis, en fonction de sa progression dans la phase 3, le docteur junior peut être autorisé, sur sa demande, à participer au service des gardes et astreintes médicales. Dès lors, il ne participe plus aux gardes et astreintes des étudiants de 3^{ème} cycle.

Lorsque le docteur junior participe aux gardes et astreintes médicales, il est intégré au système de gardes et astreintes médicales seniors. À ce titre, et conformément à l'article 15 bis de l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins, sa rémunération correspond à celle des gardes médicales seniors définie à l'article 13 du même arrêté.

3.7. Application et respect du repos de sécurité

Conformément aux dispositions de l'article R. 6153-2 précité, de l'arrêté du 10 septembre 2002 et de la circulaire du 10 septembre 2012 susvisés, l'étudiant de 3^{ème} cycle ne peut être mis dans l'obligation de garde pendant plus de vingt-quatre heures consécutives.

Il bénéficie d'un **repos de sécurité de 11 heures** intervenant immédiatement à l'issue de chaque garde et demi-garde de nuit.

Les astreintes donnent droit à un repos compensateur de 11 heures à compter du dernier déplacement retour effectué. Il entraîne une interruption totale de toute activité hospitalière, ambulatoire et universitaire le temps de ce repos.

Le respect du repos de sécurité, garant de la protection des salariés et de la qualité des soins, est une obligation. Son évaluation est conduite par les directions d'établissement, les présidents de CME, les COPS en lien avec les représentants des étudiants de 3^{ème} cycle et, le cas échéant, des représentants de la faculté.

L'application stricte et complète du repos de sécurité pour les étudiants de 3^{ème} cycle doit être rappelée aux maîtres de stage libéraux ainsi qu'aux établissements de santé, publics ou privés, ou organismes accueillant des étudiants de 3^{ème} cycle par tous moyens appropriés (réunions d'accueil, messages des facultés, guide d'accueil des internes...).

La **participation des étudiants de 3^{ème} cycle à la permanence des soins est obligatoire**, sauf motif impérieux dûment justifié.

4. Modalités de participation des étudiants de 3^{ème} cycle à la gouvernance hospitalière

Les étudiants de 3^{ème} cycle exercent leur droit à participation au sein des CME des établissements de santé qui les accueillent. Il appartient à la direction et au président de CME de veiller à leur participation en sollicitant les représentants des internes *a minima* annuellement. Ils peuvent également participer, sur demande et en fonction de l'ordre du jour, aux réunions du bureau de CME lorsqu'il se réunit.

Ils sont également représentés au sein de la COPS afin de les associer notamment à la définition et à l'évaluation des modalités d'organisation de leurs gardes, ainsi que des modalités d'application du repos de sécurité et des tableaux de service.

5. Dispositions relatives à la santé au travail

5.1. Médecine de santé au travail

Les étudiants de 3^{ème} cycle ont accès au service de médecine de prévention et santé au travail de leur lieu de stage ou, à défaut, de leur CHU ou établissement support de rattachement. Ils doivent bénéficier, au sein de leur CHU de rattachement, d'une **visite médicale dès leur entrée dans le 3^{ème} cycle**. Une **visite complémentaire leur sera également proposée à chaque changement de phase de ce cycle**.

Ils bénéficient des dispositions applicables au suivi médical des personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux (notamment articles R. 4626-22 et suivants du code du travail). Ils sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC).

Un **guide de protection sociale** reprenant les dispositions législatives et réglementaires du régime général, du code de la santé publique et notamment la clarification du régime de protection sociale et de la prise en charge des rémunérations en cas de maladie est mis à la disposition des étudiants hospitaliers sur le site du ministère des solidarités et de la santé.

5.2. Conditions d'affectation du stage en surnombre

- **Pour les étudiants de 3^{ème} cycle en situation de grossesse, en congé maternité, en congé longue maladie (CLM) ou en congé longue durée (CLD)**

L'article R. 632-19 du code de l'éducation prévoit que toute étudiante de 3^{ème} cycle en état de grossesse médicalement constatée qui prend part à la procédure de choix peut demander à effectuer un stage en surnombre. Ce stage peut être validant ou non validant, selon que l'étudiante s'est positionnée sur un poste en fonction ou non de son rang de classement.

Le congé de maternité donnant lieu à une protection juridique comparable à celle de l'état de grossesse, une étudiante de 3^{ème} cycle peut également demander à bénéficier d'un stage en surnombre, validant ou non validant, lorsqu'elle bénéficie d'un congé de maternité au moment des choix.

Lorsqu'une étudiante de 3^{ème} cycle est en état de grossesse médicalement constatée ou bénéficie d'un congé de maternité au moment de la procédure de choix et qu'elle demande à effectuer un stage en surnombre, elle doit avoir accès au stage demandé lors du semestre concerné, que ce stage soit validant ou non.

- Pour les étudiants de 3^{ème} cycle placés en congé de longue maladie ou de longue durée

Par ailleurs, à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, un étudiant peut demander à bénéficier d'un stage en surnombre, que ce stage soit validant ou non.

Je vous remercie de porter ces dispositions à la connaissance des chefs des établissements de santé et de me signaler toute difficulté qui pourrait survenir dans l'application de la présente instruction.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,



Etienne CHAMPION

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,



Katia JULIENNE

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,



Anne-Sophie BARTHEZ